Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **49 (1923)**

Heft 9

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

49e année 28 avril 1923 N° 9

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : Dr H. Demierre, ing. Paraissant tous les 15 jours

ORGANE AGRÉÉ PAR LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Communications de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.* — *Les travaux d'amenée dans la Grande Eau des eaux du lac d'Arnon*, par P. Schmidhauser, ingénieur, Directeur des travaux. — *Calcul des barrages arqués*, par H. Juillard, ingénieur. — *La question de la gare de Genève* (suite et fin). — *Extension du port d'Alger.* — Bibliographie. — Sociétés : *Société suisse des Ingénieurs et des Architectes.* — *Service de placement.*

Communications de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Compte rendu de la première session de 1923.[1]

La Commission centrale a commencé sa première session pour 1923 le 4 avril dernier.

Les Commissaires allemands n'ont pas assisté à cette session.

Outre les décisions d'ordre intérieur et des jugements rendus dans les procès portés en appel devant la Commission, il a été statué comme suit :

Convention générale de Barcelone.

Après avoir procédé à l'examen de la Convention [2] Générale de Barcelone, la Commission Centrale a chargé le Secrétaire général de lui faire rapport sur les problèmes soulevés à l'occasion de l'examen de cette convention générale des voies navigables de manière à faciliter à la Commission la poursuite dans sa prochaine session de la discussion sur cet objet.

Affaires administratives.

Commission centrale des règlements nationaux et locaux. — La Commission prend acte de ce que la H. C. I. T. R. lui communique dès à présent les ordonnances et décisions pouvant intéresser la navigation du Rhin et l'a informée, d'autre part, que des mesures étaient prises pour que les ordres émanant des autorités militaires et susceptibles d'intéresser la Commission centrale lui soient également communiqués.

Date de la prochaine session. — La Commission décide de tenir sa prochaine session le 27 septembre 1923 à 16 heures et sa première session de 1924 le 20 mars à 16 heures.

Affaires techniques.

Etiage équivalent. — La Commission prie M. Jolles de poursuivre son travail, afin qu'un rapport au sujet de l'étiage équivalent puisse être, si possible, présenté par un Comité d'experts à la prochaine session.

Voyage d'exploration. — La Commission charge le bureau d'élaborer un programme en vue du voyage d'exploration, afin qu'elle puisse l'examiner dans une prochaine session.

Balisage du Bingerloch. — Des plaintes ayant été portées devant la Commission quant au balisage du Bingerloch, la Commission prie la délégation des Etats allemands de procéder à une instruction sur les faits signalés et de lui faire connaître le plus tôt possible les résultats de cet examen.

Affaires nautiques.

Passeports des bateliers. — La Commission décide de remettre à la prochaine session la solution des questions soulevées quant aux passeports des bateliers.

Jaugeage et immatriculation des bateaux. — Le Comité chargé d'assister le Bureau pour les questions de jaugeage et d'immatriculation des bateaux, institué par les résolutions en date des 2 mai 1922 (1922-I-37) et 9 décembre 1922 (1922-II-20) se réunira à Strasbourg le lundi 8 octobre 1923.

Patentes spéciales et temporaires de bateliers[1]. — La Commission centrale pour la Navigation du Rhin, constatant que, dans les circonstances extraordinaires actuelles, il y a lieu d'assurer au commerce fluvial les bateliers qui lui sont nécessaires, tout en veillant à la sécurité de la navigation.[2]

DÉCIDE :

Article premier. — A titre temporaire, il pourra être délivré des patentes spéciales à tous mariniers justifiant devant une Commission d'experts de leur aptitude à conduire un chaland sur la section du Rhin pour laquelle cette patente spéciale est délivrée.

Chaque Commission devra comprendre un Inspecteur de la Navigation du Rhin.

Art. 2. — A défaut de candidats satisfaisant aux conditions actuellement en vigueur, les Commissions d'experts pourront admettre des candidats munis :

soit d'un certificat de capacité nautique et d'aptitude au commandement, délivré par les autorités compétentes de l'un des Etats représentés à la Commission centrale ;

soit de tout autre certificat reconnu équivalent par la Commission centrale.

Dans tous les cas, les candidats à la patente devront justifier d'un stage de douze mois de service effectif sur le Rhin, étant entendu qu'est seul compté comme tel le temps pendant lequel le bâtiment est en cours de voyage, y compris le temps nécessaire au chargement et au déchargement. Les voyages accomplis devront comprendre un nombre suffisant de parcours de la section pour laquelle la patente est demandée.

Toutefois, à titre exceptionnel, et seulement à défaut de candidats remplissant les conditions ci-dessus spécifiées, les Commissions d'experts pourront admettre des candidats ayant moins de douze mois de stage, à la condition de notifier immédiatement chacune de ces dérogations à la Commission centrale.

Art. 3. — Les patentes seront établies suivant les modèles actuellement en vigueur avec la mention : « Patente spéciale temporaire (Résolution de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin du 11 avril 1923). »

Art. 4. — Les dispositions de la présente résolution devront être appliquées sans distinction de nationalité.

Art. 5. — La Commission centrale mettra fin à la validité des patentes délivrées dans les conditions prévues dans les articles qui précèdent, dès qu'elle aura constaté que les circonstances ci-dessus visées ont cessé.

Délivrance des patentes de bateliers. — Après une mise au point des textes élaborés au cours de la précédente session en vue de la réforme du régime *normal* des patentes de bateliers, la Commission centrale a décidé de renvoyer la suite de la discussion sur cet objet à sa prochaine session tout en prenant acte des déclarations d'un grand nombre de délégations quant à la nécessité de donner à cette affaire une solution définitive à la prochaine session.

Affaires économiques.

Droits de statistique perçus sur le territoire français. — Des plaintes avaient été portées devant la Commission au sujet

[1] Le compte rendu de la session précédente, décembre 1922, a été publié dans les numéros du 20 janvier et du 3 février 1923 du *Bulletin technique.*
[2] Voir *Bulletin technique* du 3 février 1923, p. 29.

[1] La délégation néerlandaise ne s'est pas associée à cette résolution en raison de réserves qu'elle a faites quant à sa validité. *(Note du Bureau.)*
[2] Voir *Bulletin technique* du 20 janvier 1923, p. 13.